

Pour copie certifiée conforme

A. C. G. M. DIFFUSION

Société Anonyme au capital de 250.000 F

07 SEP. 2001

Siège social : 126, rue Ernest Savart - 93100 - MONTREUIL

R.C.S. 377 610 589 BOBIGNY

SIRET 377 610 589 000 14

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 26 JUILLET 2001



INPI

L'an deux mil un,
le vingt-six juillet,
à dix-neuf heures,

Au siège social,

Les actionnaires de la Société Anonyme **A. C. G. M. DIFFUSION**, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation qui leur a été adressée par lettre dans les délais légaux.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, **M. Gabriel MARTELLI**.

M. Vincent BAILLOT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est présent.

Est scrutateur de l'Assemblée, le membre disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- **Mme Joséphine FLORENTIN**,

M. Régis PETOIN est désigné Secrétaire de l'Assemblée.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents possèdent plus du tiers du capital.

Gn

L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tant sur la partie extraordinaire que sur la partie ordinaire de son ordre du jour.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation du Commissaire aux Comptes et des actionnaires,
- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau,
- les pouvoirs des actionnaires représentés.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les comptes annuels arrêtés au 31.03.2001,
- les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos à cette date et sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Nouveau Code de Commerce (anciennement article 101 de la Loi sur les Sociétés Commerciales),
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés,
- le texte des projets de résolutions,
- le projet de statuts modifié.

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels concernant l'exercice clos le 31.03.2001, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le projet de résolutions ainsi que les autres documents énumérés par la Loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1. du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- ♦ Rapports du Conseil et du Commissaire aux Comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31.03.2001,
- ♦ Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article L. 225-38 du Nouveau Code de Commerce,
- ♦ Approbation desdits comptes et conventions,

Gn

FACE AXONELLE
ARTICLE 905 DU CGI

- ♦ Affectation des résultats,
- ♦ Quitus aux Administrateurs,
- ♦ Renouvellement des mandats des Administrateurs,
- ♦ Pouvoirs,
- ♦ Questions diverses.

2. du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- ♦ Mise à jour des statuts avec les textes récents régissant les sociétés commerciales et en particulier avec l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de Commerce et la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux "nouvelles régulations économiques" ; modification corrélative des articles 8, 9, 10, 14 à 19, 21 et 23 des statuts.
- ♦ Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés conformément à la loi n° 2001-152 du 19 février 2001,
- ♦ Conversion du capital en euros, soit, à ce stade, un capital de 38.112,25 euros, divisé en 2.500 actions de 15,24 euros de valeur nominale,
- ♦ Augmentation de capital de 1.887,75 euros, soit 12.382,83 F, pour le porter de 38.112,25 euros à 40.000 euros, par incorporation d'une égale somme prélevée sur le compte Réserve Ordinaire et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 2.500 actions composant le capital, de 15,24 euros à 16 euros,
- ♦ Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs respectivement aux apports et au capital social,
- ♦ Par application de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, dite "loi sur l'épargne salariale et l'actionnariat des salariés", et sous la condition suspensive de la réalisation e la conversion du capital en euros et de l'augmentation de capital par incorporation de réserve visées ci-dessus, principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

Il donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration puis présente à l'Assemblée les comptes annuels.

Le Commissaire aux Comptes donne ensuite lecture de ses rapports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour.

Gn

PREMIERE RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- ♦ la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31.03.2001 ainsi que sur les comptes dudit exercice,
- ♦ et la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice,

approuve les comptes dudit exercice tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net comptable de 646.933,56 F.

Conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale approuve par ailleurs le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, non déductibles des résultats, soit la somme de 56.502 F, ainsi que l'impôt correspondant, s'élevant à 18.832 F.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus aux Administrateurs de l'exécution de leurs fonctions au titre de l'exercice.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale constate que le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ne fait état d'aucune convention entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 225-38 du Nouveau Code de Commerce (anciennement article 101 de la Loi sur les Sociétés Commerciales).

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice, soit 646.933,56 F , comme suit :

Gn

♦ à titre de dividende net aux actionnaires et en franchise de précompte, une somme de 500.000 F, soit un dividende de 200 F par action, assorti d'un avoir fiscal de 100 F par action,	500.000,00 F
♦ le solde, soit 146.933,56 F au compte Réserve Facultative qui sera ainsi porté de 625.267,52 F à 772.201,08 F	146.933,56 F -----
TOTAL EGAL AU BENEFICE DE L'EXERCICE	646.933,56 F

Les dividendes seront mis en paiement au siège social à compter du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale reconnaît par ailleurs que le rapport de gestion du Conseil d'Administration mentionne que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois derniers exercices :

- exercice 1997/1998 : 60 F par action, assorti d'un avoir fiscal de 30 F par action,
- exercice 1998/1999 : 48 F par action, assorti d'un avoir fiscal de 24 F par action,
- exercice 1999/2000 : 120 F par action, assorti d'un avoir fiscal de 60 F par action.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats des Administrateurs viennent à expiration ce jour, renouvelle, pour une durée d'une année qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra en 2002 lesdits mandats, savoir ceux de :

- ♦ M. Gabriel MARTELLI,
- ♦ Mme Joséphine FLORENTIN,
- ♦ M. Marcel HUYGHE.

Ces derniers ont déclaré accepter le renouvellement de leur mandat et n'être toujours nullement empêchés de l'exercer.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Gm

CINQUIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre à jour les statuts avec, notamment, l'Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de Commerce et à la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux "nouvelles régulations économiques".

Sont concernés par cette mise à jour les articles 8, 9, 10, 14 à 19, 21 et 23 des statuts.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide de convertir globalement le capital social de la Société s'élevant actuellement à 250.000 francs, en unités de compte euro par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro pour 6,55957 francs.

Le nouveau capital ressort ainsi à ce stade à 38.112,25 euros divisé en 2.500 actions de 15,24 euros de nominal chacune.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social, converti en euros consécutivement à la résolution qui précède, d'une somme de 1.887,75 euros, soit 12.382,83 F, pour le porter de 38.112,25 euros à 40.000 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation de ladite somme de 1.887,75 euros prélevée sur le compte Réserve Facultative et par élévation d'une somme de 0,76 euros du montant nominal de chacune des 2.500 actions composant le capital social qui passe ainsi de 15,24 euros à 16 euros.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Gm

FACE ANNULEE
ARTICLE 90o DU CGI

HUITIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

En conséquence des deux résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts relatifs respectivement aux apports et au capital social :

Article 6 - APPORTS

A cet article est ajouté le paragraphe suivant :

"L'assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2001 a décidé :

- ❑ De convertir le capital social en euros par application du taux officiel de conversion (un euro pour 6,55957 francs), soit un capital de 38.112,25 euros, à ce stade divisé en 2.500 actions de 15,24 euros de nominal chacune ;
- ❑ D'augmenter ensuite le capital social de 1.887,75 euros pour le porter de 38.112,25 euros à 40.000 euros par incorporation d'une égale somme prélevée sur le compte Réserve Facultative, et au moyen de l'élévation de la valeur nominale de chaque action, portée de 15,24 euros à 16 euros."

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de quarante mille (40.000) euros.

Il est divisé en 2.500 actions de seize (16) euros de nominal chacune."

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129, VII du Code de commerce, de réserver aux salariés de l'entreprise, une augmentation du capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

67

PAGE 00000000
ARTICLE 00000000

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- Que le Président du Conseil d'Administration disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- D'autoriser le Conseil d'Administration à procéder dans un délai maximum d'un an à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de mille euros, au prix minimum de 65 euros par action, qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.
- De supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de la collectivité des salariés de l'entreprise, bénéficiaire de l'augmentation de capital réservée.

o O o

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

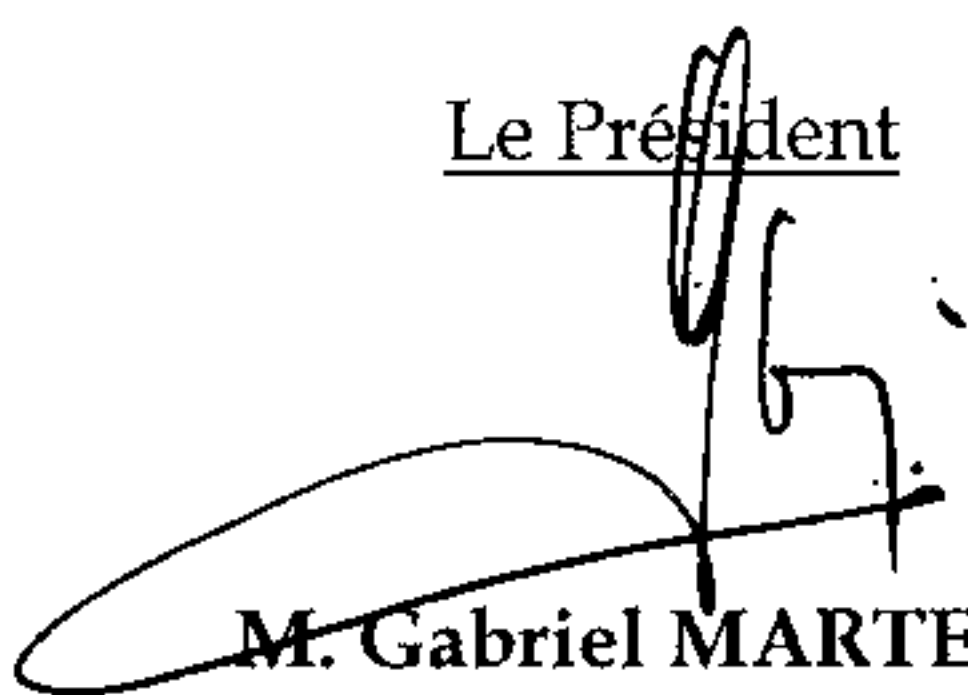
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités de publicité et autres requis en conséquence des résolutions qui précèdent.

o O o

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à vingt heures et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.

Le Président

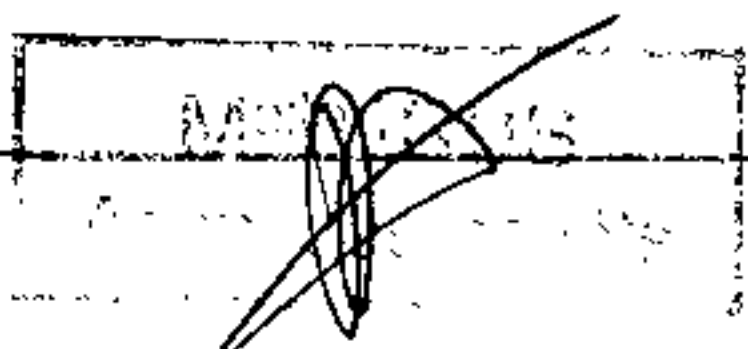

M. Gabriel MARTELLI

Le Scrutateur

Le Secrétaire

Mme Joséphine FLORENTIN

M. Régis PETOIN

VISÉ	04 SEP 2001
DE	468104
FR	91
RECU	grat
Dts D'ENREG	grat
SIGNATURE :	

Pour copie certifiée conforme

A. C. G. M. DIFFUSION

Société Anonyme au capital de 40.000 Euros

Siège social : 126, rue Ernest Savart - 93100 - MONTREUIL

R.C.S. 377 610 589 BOBIGNY

SIRET 377 610 589 000 14

STATUTS

A Jour au 26 juillet 2001

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé à MONTREUIL en date du 2 Avril 1990, enregistré à la Recette des Impôts de MONTREUIL-EST le 5 Avril 1990, bordereau 66B/6, folio n° 72.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Janvier 1994 a décidé la transformation de la société en Société Anonyme.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite sous la forme de société anonyme, régie par les Lois et les Règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'achat, la vente et plus généralement le négoce de tous produits manufacturés ou non, notamment d'emballage, de calage, de manutention et d'étiquetage, ainsi que toutes prestations de services associées.

La participation directe ou indirecte de la société par voie d'apport, de société en participation ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : "A.C.G.M. DIFFUSION".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à MONTREUIL - 93100 - 126, rue Ernest Savart.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Au cas où le siège social est transféré par le Conseil d'Administration, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 11.04.1990, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société sous sa forme de société à responsabilité limitée lors de sa constitution une somme en numéraire de 50.000 F qui a été déposée à la Banque CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Agence Centrale, 103 avenue Champs-Élysées - 75008 PARIS.

Par Assemblée Générale Mixte du 13 Décembre 1993, le capital social a été augmenté de 200.000 F par incorporation à dûe concurrence du compte réserve facultative, pour le porter de 50.000 F à 250.000 F.

L'assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2001 a décidé :

- De convertir le capital social en euros par application du taux officiel de conversion (un euro pour 6,55957 francs), soit un capital de 38.112,25 euros, à ce stade divisé en 2.500 actions de 15,24 euros de nominal chacune ;
- D'augmenter ensuite le capital social de 1.887,75 euros pour le porter de 38.112,25 euros à 40.000 euros par incorporation d'une égale somme prélevée sur le compte Réserve Facultative, et au moyen de l'élévation de la valeur nominale de chaque action, portée de 15,24 euros à 16 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille (40.000) euros.

Il est divisé en 2.500 actions de seize (16) euros de nominal chacune.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires sont admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues aux articles L. 225-133 à L. 225-135 du Nouveau code de Commerce.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription ainsi que la suppression de ce dernier se réalisent conformément à la Loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Nouveau Code de Commerce.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires sont exercés et protégés conformément à l'article L. 225-205 du Nouveau Code de Commerce.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir la moitié au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixe, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Nouveau Code de Commerce.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandaté à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la Loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et dont le nombre maximum est prévu par la Loi, pris parmi les actionnaires. Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction ; si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les premiers Administrateurs sont désignés dans les statuts pour une durée maximum de trois années. Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée maximum de six ans.

Les Administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un Administrateur personne physique.

Pendant toute la durée de son mandat chaque Administrateur doit être propriétaire de une (1) action au moins.

Article 15 – ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint 70 ans.

15.2 – Réunions du Conseil d'Administration

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration sur convocation de son Président par tous moyens et même verbalement, au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

A l'exception de l'adoption de certaines décisions expressément prévues par la loi, les réunions du Conseil d'Administration pourront être organisées par des moyens de visio-conférence dont la nature et les conditions d'application devront être préalablement précisés par la société dans le cadre d'un règlement intérieur, et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

16.1 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. .

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe l'éventuelle rémunération des personnes les composant.

16.2 – Représentation du Conseil d'Administration

Le Président représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 17 - DIRECTION GENERALE

17.1 - Organisation

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à une année, cette durée expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

17.2 - Directeur Général

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin de plein droit lors de la réunion du premier Conseil d'Administration tenu dans l'année où il atteint 70 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

17.3 - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dans la limite de cinq, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Sur proposition du Directeur Général, le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banque, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effet de commerce doivent être signés soit par le, le Directeur Général ou l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un Directeur Général Délégué, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs est fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les a établis.

Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

Article 19 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

19.1.- Responsabilité des administrateurs et de la Direction Générale

Le Président, les Administrateurs, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés Anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

19.2.- Conventions entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux

19.2.1. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Nouveau Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

19.2.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

19.2.3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi et les Règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Article 21 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article L. 225-105 du Nouveau Code de Commerce et à ses textes réglementaires d'application.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par la mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 22 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES
--

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Article 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Article 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époque et lieu fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire est habilitée à accorder à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement du dividende en action dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les Lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée peut décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains actionnaires.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.

*

*

*

*